

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

Commune de LOMBARD

ARRETE N° 3172

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la commune de Lombard en date du 3 février 2006;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 18 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 12 avril 2007;

VU le document ci-annexé en date du 17 avril 2007 produit par le maire de la commune de Lombard exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits « Communal » de Lombard, situé sur la commune de QUINGEY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Lombard, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate qui s'étend en totalité sur les parcelles n°94 à 97 section ZA lieu dit « A l'Isle Oiron », sur la commune de Quingey.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 10 m³/heure et 50 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n°96 - section ZA – lieu dit "A l'Isle Oiron", sur la commune de QUINGEY.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de Protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°94, 95, 96 et 97, section ZA lieu dit "A l'Isle Oiron" sur la commune de QUINGEY.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par la commune de Lombard par voie amiable, ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées. La clôture sera adaptée au caractère inondable de la zone. Une bande de terrain sera laissée entre la rivière et la clôture, le long de la parcelle n°97, pour permettre l'accès au cours d'eau.

Afin d'éviter toute stagnation d'eau superficielle à proximité de l'ouvrage de captage, des travaux seront réalisés sur le drain situé sur la parcelle n°97, au sud du puits. L'avis du service de la police de l'eau devra être sollicité avant toute réalisation des travaux.

Le puits situé sur la parcelle n°97 sera comblé dans les règles de l'art. Conformément aux prescriptions énoncées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, cette opération fera l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Il s'étend en totalité sur la commune de QUINGEY :

- Section ZA :
 - Parcelles n°83 à 85, 87 à 92 lieu dit « Aux Ansiges »;
 - Parcelles n°98 et 99 lieu dit « A l'Isle Oiron »

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Il s'étend en totalité sur la commune de QUINGEY :

- Section ZA :
 - Parcelles n°72 à 82 lieu dit « Aux Ansiges »;
 - Parcelles n°107 à 112 lieu dit « A l'Isle Oiron »

② Prescriptions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ Activités interdites en PPR-A et en PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- La création et l'exploitation de camping ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tels que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;

- Les extractions de matériaux;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

④ Prescriptions spécifiques au PPR-A

- Les parcelles agricoles seront maintenues en prairie permanente ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;

⑤ Activités réglementées en PPR-A et en PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

⑥ Travaux

- Le puits situé sur la parcelle n°77 section ZA sur la commune de Quingey fera l'objet d'une réfection afin d'éviter l'infiltration d'eau superficielle directement dans l'ouvrage ou le long des parois. Il sera entouré d'une clôture afin d'éviter toute contamination directe de l'ouvrage par les animaux.

⑦ Plan d'alerte

- La commune de Lombard devra mettre en place un plan d'alerte en partenariat avec la Direction Départementale de l'Équipement et les services de gendarmerie et de secours, afin d'avoir connaissance de tout accident routier qui se produirait sur la portion de la route départementale n°17 traversant les PPR-A et PPR-B, et prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée sur la commune de QUINGEY.

② Prescriptions

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- L'étanchéité de la conduite d'évacuation vers la Loue, des eaux usées traitées par la station d'épuration de Quingey, sera vérifiée au minimum tous les 5 ans.
- Les stockages de boues d'épuration devront répondre strictement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Lombard est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits « Communal », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel, avant refoulement vers le réservoir de distribution;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Lombard a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Lombard en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et usagers des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Lombard et de Quingey en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Quingey et de Lombard, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 17 avril 2007 produit par le maire de la commune de Lombard exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Execution

- ✓ Le Maire de la commune de LOMBARD ;
- ✓ Le Maire de la commune de QUINGEY ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;

- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le
Le Préfet,

11 JUIN 2007

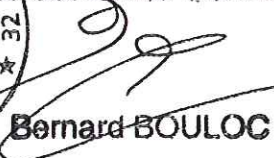
Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


M. QUENOT



Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~


Bernard BOULOC



Echelle : 1/4000

 Figure 11a

Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée a
- Périmètre de Protection Rapprochée b

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.

Bureau le **11 JUIN 2007**

Le Maire Bureau




 M. QUENOT

